

GE_GERICHTE JTCO/110/2023 vom 11. Oktober 2023

GE Cour de justice, 2023-10-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTCO_110_2023

FR: GE_GERICHTE JTCO/110/2023 du 11 octobre 2023

IT: GE_GERICHTE JTCO/110/2023 del 11 ottobre 2023

Erwägungen

E. 1

1.1.1. La direction de la procédure examine s'il existe des empêchements de procéder (art. 329 al. 1 let. c CPP). 1.1.2. L'extradition entre la Suisse et la France est régie par la Convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957 (RS 0.353.1 ; CEEextr), entrée respectivement en vigueur pour la Suisse le 20 mars 1967 et pour la France le 11 mai 1986, ainsi que notamment par son quatrième protocole additionnel (PAIV CEEJ; RS 0.353.14) entré en vigueur pour la Suisse le 1er novembre 2016. Pour le surplus, la loi fédérale sur l'entraide internationale en matière pénale, du 20 mars 1981 (EIMP ; RS 351.1) et son ordonnance d'exécution (OEIMP; RS 351.11) règlent les questions qui ne sont pas régies, explicitement ou implicitement, par les traités. Le droit interne s'applique en outre lorsqu'il est plus favorable à l'octroi de l'entraide que le droit conventionnel. Le respect des droits fondamentaux demeure réservé (arrêt du Tribunal pénal fédéral RR.2009.24 du 6 mai 2009, consid. 1.6, et la jurisprudence citée). 1.1.3. Selon l'art. 6 al. 1 PAIV CEEJ, pour l'application de la Convention, les communications peuvent s'effectuer par voie électronique ou par tout autre moyen laissant une trace écrite, dans des conditions permettant aux Parties d'en vérifier l'authenticité. Dans tous les cas, la Partie concernée doit soumettre, sur demande et à tout moment, l'original ou une copie certifiée conforme des documents. 1.1.4. Dans un arrêt 1C_404/2022 du 26 juillet 2022 considérant 2.2, le Tribunal fédéral a retenu que l'absence de signature sur une demande d'extradition, à laquelle était jointe des pièces qui n'étaient ni des originaux ni des copies certifiées conformes, adressées par les autorités françaises par voie électronique aux autorités suisses, ne constituait pas un grave vice formel entraînant le rejet de la demande. En effet, la demande d'extradition émanait de l'autorité compétente en la matière, et les autres documents figurant dans la requête étaient signés. L'absence de signature constituait ainsi tout au plus une inadvertance et ne permettait pas de mettre en doute l'authenticité de la documentation extraditionnelle transmise. 1.2.1. En l'espèce, à l'ouverture des débats, sur question préjudicielle, le Conseil de X_____ a sollicité le classement des faits décrits sous chiffres 1.1.g et 1.4 de l'acte d'accusation, au motif que le décret d'extension de l'extradition du précité figurant à la procédure n'était pas signé. Le Tribunal relève que le grief soulevé est d'ordre formel, le contenu du décret litigieux et les courriels d'acheminement ne laissant pas de place au doute sur le fait que l'autorité française compétente avait accordé l'extradition litigieuse. En effet, le décret litigieux, s'il est certes non signé, porte un sceau officiel, quant à lui signé, faisant état de sa conformité à l'original. Ce document a du reste été transmis par une autorité française compétente à l'Office fédéral de la justice qui l'a examiné avant de le transmettre au Ministère public.

- 32 -

P/13077/2021

Par ailleurs, à teneur des échanges de courriels entre le Ministère public et les autorités françaises, ces dernières ont expliqué que les décrets signés n'étaient généralement pas transmis et n'ont relevé aucun problème de validité. Enfin, le prévenu, bien qu'ayant reçu le décret d'extension de l'extradition, n'a pas formé recours contre celui-ci dans le délai imparti à cet effet. Dans cette mesure, la validité formelle du décret litigieux est établie, de sorte qu'il n'y a aucun empêchement de procéder. La question préjudicielle soulevée par la défense sera dès lors rejetée en ce qu'elle concerne les faits décrits par l'acte d'accusation aux chiffres 1.1.g et 1.4 s'étant déroulés en Suisse. 1.2.2. S'agissant des faits décrits sous chiffre 1.1.g de l'acte d'accusation, le Tribunal ne tiendra compte que des faits s'étant déroulés en Suisse, les faits s'étant déroulés en France n'étant pas couverts par l'extension de l'extradition accordée par la France. Culpabilité

E. 2

Le principe *in dubio pro reo*, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 CEDH et, sur le plan interne, par l'art. 32 al. 1 Cst et l'art. 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. En tant que règle sur le fardeau de la preuve, ce principe signifie qu'il incombe à l'accusation d'établir la culpabilité de l'accusé, et non à ce dernier de démontrer son innocence. Il est violé lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que l'accusé n'a pas prouvé son innocence mais aussi lorsqu'il résulte du jugement que, pour être parti de la fausse prémisse qu'il incombait à l'accusé de prouver son innocence, le juge l'a condamné parce qu'il n'avait pas apporté cette preuve (ATF 127 I 38 consid. 2a et ATF 120 Ia 31 consid. 2c et d). Comme règle de l'appréciation des preuves, le principe *in dubio pro reo* signifie que le juge ne peut se déclarer convaincu d'un état de fait défavorable à l'accusé, lorsqu'une appréciation objective de l'ensemble des éléments de preuve laisse subsister un doute sérieux et insurmontable quant à l'existence de cet état de fait (ATF 127 I 38 consid. 2a ; ATF 124 IV 86 consid. 2a ; ATF 120 Ia 31 consid. 2c). Lorsque l'autorité cantonale a forgé sa conviction quant aux faits sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents, il ne suffit pas que l'un ou l'autre de ceux-ci ou même chacun d'eux pris isolément soit à lui seul insuffisant. L'appréciation des preuves doit en effet être examinée dans son ensemble. Il n'y a ainsi pas d'arbitraire si l'état de fait retenu pouvait être déduit de manière soutenable du rapprochement de divers éléments ou indices. De même, il n'y a pas d'arbitraire du seul fait qu'un ou plusieurs arguments corroboratifs apparaissent fragiles, si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1003/2022 du 23 août 2023 consid. 1.1 et les références citées).

- 33 -

P/13077/2021

E. 3

3.1.1.1. Selon l'article 123 ch. 1 CP, quiconque, intentionnellement, fait subir à une personne une autre atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé est puni sur plainte d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. 3.1.1.2. L'art. 123 CP sanctionne celui qui fait subir à une personne une atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé qui ne peut être qualifiée de grave au sens de l'art. 122 CP. Sous l'effet d'un choc ou au moyen d'un objet, l'auteur dégrade le corps humain d'autrui, que la lésion soit interne ou externe, provoquant une fracture, une foulure, une coupure ou toute autre altération constatable du corps humain. A titre d'exemples, la jurisprudence cite tout acte qui

provoque un état maladif, l'aggrave ou en retarde la guérison, comme les blessures, les meurtrissures, les écorchures ou les griffures, sauf si ces lésions n'ont pas d'autres conséquences qu'un trouble passager et sans importance du sentiment de bien-être (ATF 134 IV 189 consid. 1.1 et les arrêts cités). Il en va de même d'un hématome visible pendant plusieurs jours, provoqué par un coup de poing dans la figure, dans la mesure où une telle marque est la conséquence de la rupture d'un vaisseau sanguin, dommage qui est une lésion du corps humain, même si elle est superficielle et de peu d'importance (ATF 119 IV 25 consid. 2a p. 27).

3.1.2. Aux termes de l'art. 139 ch. 1 CP, quiconque pour se procurer ou procurer à un tiers un enrichissement illégitime, soustrait une chose mobilière appartenant à autrui dans le but de se l'approprier est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

3.1.3.1. Aux termes de l'art. 140 ch. 1 CP, quiconque commet un vol en usant de violence à l'égard d'une personne, en la menaçant d'un danger imminent pour la vie ou l'intégrité corporelle ou en la mettant hors d'état de résister est puni d'une peine privative de liberté de six mois à dix ans.

3.1.3.2. Le brigandage est puni d'une peine privative de liberté de deux ans au moins, si son auteur commet l'acte en qualité d'affilié à une bande formée pour commettre des brigandages ou des vols (art. 140 ch. 3 al. 2 CP). Selon la jurisprudence, on parle de bande lorsque deux ou plusieurs auteurs manifestent, expressément ou par actes concluants, la volonté de s'associer en vue de commettre un nombre déterminé ou non d'infractions. Cette qualification repose sur la dangerosité particulière qu'engendre l'association des auteurs, qui les renforce physiquement et psychiquement et laisse prévoir la commission d'une pluralité d'infractions. La notion de bande suppose un degré minimum d'organisation (par exemple un partage des rôles et du travail) et une collaboration d'une intensité suffisante pour être à même de parler d'une équipe relativement stable et soudée, même si elle peut être éphémère (ATF 135 IV 158 consid. 2 ; 132 IV 132 consid. 5.2; arrêts du Tribunal fédéral 6B_1433/2019, 6B_1434/2019, 6B_1435/2019 du 12 février 2020 consid. 5.1).

3.1.4.1. Selon l'art. 147 al. 1 CP, quiconque, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, influe sur un processus

- 34 -

P/13077/2021

électronique ou similaire de traitement ou de transmission de données en utilisant des données de manière incorrecte, incomplète ou indue ou en recourant à un procédé analogue, et provoque, par le biais du résultat inexact ainsi obtenu, un transfert d'actifs au préjudice d'autrui ou le dissimule aussitôt après, est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

3.1.4.2. L'élément constitutif de l'utilisation de manière indue est réalisé lorsque l'auteur introduit dans le processus électronique des données certes correctes, mais qu'il n'est pas subjectivement autorisé à en faire usage, à l'exemple de celui qui dérobe une carte bancaire ou postale et en utilise ensuite le code pour retirer de l'argent. Autrement dit, l'auteur fausse les conditions qui déterminent la réaction de la machine (ATF 129 IV 22 consid. 4. 2).

3.1.5. Le juge peut atténuer la peine si l'exécution d'un crime ou d'un délit n'est pas poursuivie jusqu'à son terme ou que le résultat nécessaire à la consommation de l'infraction ne se produit pas ou ne pouvait pas se produire (art. 22 al. 1 CP).

3.1.6. Est un coauteur celui qui collabore, intentionnellement et de manière déterminante, avec d'autres personnes à la décision de commettre une infraction, à son organisation ou à son exécution, au point d'apparaître comme l'un des participants principaux. Il faut que, d'après les circonstances du cas concret, la contribution du coauteur

apparaisse essentielle à l'exécution de l'infraction. La seule volonté quant à l'acte ne suffit pas. Il n'est toutefois pas nécessaire que le coauteur ait effectivement participé à l'exécution de l'acte ou qu'il ait pu l'influencer. La co-activité suppose une décision commune, qui ne doit cependant pas obligatoirement être expresse, mais peut aussi résulter d'actes concluants, le dol éventuel quant au résultat étant suffisant. Il n'est pas nécessaire que le coauteur participe à la conception du projet, auquel il peut adhérer ultérieurement. Il n'est pas non plus nécessaire que l'acte soit prémédité; le coauteur peut s'y associer en cours d'exécution. Ce qui est déterminant, c'est que le coauteur se soit associé à la décision dont est issue l'infraction ou à la réalisation de cette dernière, dans des conditions ou dans une mesure qui le font apparaître comme un participant non pas secondaire, mais principal (arrêt du Tribunal fédéral 6B_500/2014 du 29 décembre 2014 consid. 1.1).

E. 3.2

En l'espèce, le prévenu n'a pas remis en question la réalité des faits dénoncés par les victimes ni contesté leur qualification juridique telle que retenue par l'acte d'accusation. Il a cependant nié de manière constante en être l'auteur.

E. 3.2.1

Se livrant à une appréciation de la crédibilité des dénégations du prévenu, le Tribunal observe ce qui suit.

E. 3.2.1.1

Tout d'abord, le prévenu a multiplié les efforts pour se distancier des personnes et des lieux pouvant le relier aux infractions reprochées. Il a en effet tenté d'instiller le doute sur sa réelle identité en prétendant ne pas se reconnaître sur une photographie d'identité judiciaire destinée à l'identifier ainsi

- 35 -

P/13077/2021

qu'en prétendant faussement être de nationalité française et en renvoyant les enquêteurs à une carte d'identité française au nom d'un tiers figurant à son dépôt. Le prévenu a également prétendu – au début de l'enquête – ne pas connaître ou reconnaître sur planche photographique les autres personnes dont il est établi qu'elles sont impliquées, soit L_____, AU_____ et K_____. De même, lorsque des photographies des appartements (sis rue U_____ [loué par AU_____] et chemin W_____ [où vivait la dénommée "I_____"]) pouvant le rattacher aux précités ou aux faits lui ont été présentées, il a prétendu ne pas connaître ces lieux alors même qu'il a admis plus tard à la procédure les avoir fréquentés. Le prévenu a expliqué que s'il s'était distancié de la sorte, c'était que les policiers l'avaient énervé durant leur interrogatoire car ils lui avaient reproché des faits qu'il n'avait pas commis. Or, au moment de son extradition vers la Suisse déjà, le prévenu connaissait les faits qui lui étaient reprochés et n'a donc pas pu réagir sous le coup de l'émotion lorsque les policiers l'ont interrogé. Le prévenu a par ailleurs maintenu ses dénégations lors de sa seconde audition, cette fois-ci devant le Ministère public. Les explications du prévenu s'agissant de la motivation à l'origine de ses premières déclarations ne sont ainsi pas crédibles.

E. 3.2.1.2

Ensuite, le prévenu a menti sur la proximité réelle de ses liens avec K_____, lequel le met en cause pour avoir participé à ses côtés à plusieurs infractions. Le Tribunal observe à cet égard que le prévenu a varié dans ses déclarations sur ses liens avec K_____. Il a en effet déclaré à la police et dans un premier temps au Ministère public ne pas le connaître avant de se limiter à dire ensuite "avoir vécu un certain temps dans le même logement" que lui puis de soutenir devant le Tribunal avoir non seulement vécu dans le même logement mais également effectué plusieurs sorties avec lui à Genève. Le Tribunal relève ensuite que, nonobstant les déclarations – fluctuantes – du prévenu à ce sujet, plusieurs éléments attestent de la proximité entre le prévenu et K_____. K_____ a en effet pu donner lors de sa première audition de police de nombreux détails sur la vie privée du prévenu qu'il n'aurait pas pu connaître sans faire partie de ses proches, soit par exemple le fait que celui-ci était de nationalité d'un pays africain mais vivait en France avec toute sa famille, ses liens avec AU_____, le nom de l'ami L_____ du prévenu ou l'adresse de l'appartement de la rue U_____ (que le prévenu n'a d'ailleurs jamais relié à K_____, soutenant que celui-ci vivait ailleurs avec lui et "I_____"). K_____ a également pu donner le surnom "T_____" du prévenu dont le prévenu – qui s'est décrit comme un solitaire – avait pourtant dit qu'il n'était connu que d'un cercle très restreint, avant de se rétracter de façon confuse devant le Tribunal. Il est enfin établi que K_____ a fréquenté l'appartement de la rue U_____ – où il a été contrôlé en compagnie du prévenu à teneur des renseignements de police –,

- 36 -

P/13077/2021

lieu où il n'avait aucune raison de se trouver s'il ne faisait pas partie des proches du prévenu. Les explications du prévenu au Tribunal à ce sujet selon lesquelles il aurait simplement "vu K_____ en bas de l'immeuble en compagnie de la police" ne sont pas vraisemblables puisqu'elles n'expliquent pas comment la police aurait pu faire le lien entre K_____ et le prévenu.

E. 3.2.1.3

Enfin, les antécédents judiciaires du prévenu mettent à mal ses dénégations. Le Tribunal relève en effet que le prévenu a été condamné en France, en 2018 déjà, pour des "vols en réunion", soit une infraction similaire à celles dont le Tribunal a à connaître. Le prévenu a en outre été condamné en France pour un vol commis le 30 septembre 2019 ainsi que pour un "vol en réunion" avec violence aggravée commis le 2 décembre 2019, infractions commises peu avant et peu après les faits soumis au Tribunal. S'agissant de la seconde de ces infractions, elle a été perpétrée de concert avec L_____, soit un comparse avec lequel le prévenu est également soupçonné d'avoir agi dans le cadre des faits soumis au Tribunal. Aux yeux du Tribunal, les condamnations du prévenu en France attestent de sa capacité à commettre des brigandages durant la période pénale pertinente et avec un des individus avec lesquels il est soupçonné d'avoir agi.

E. 3.2.1.4

En conséquence, le Tribunal n'accorde qu'une faible valeur probante aux dénégations du prévenu.

E. 3.2.2

S'agissant en particulier des cas n'impliquant pas K_____, soit les cas G_____ (§1.3) et H_____ (§1.1.g), les dénégations du prévenu sont en outre contredites par les éléments de

preuve matériels figurant à la procédure.

E. 3.2.2.1

En ce qui concerne le cas G_____ (§1.3), le Tribunal relève qu'il est établi que le raccordement inscrit au nom du prévenu et utilisé alors par lui a été introduit dans le téléphone volé à la victime, de même que ses adresses électroniques. La thèse du « receleur » plaidée par la défense – selon laquelle le prévenu aurait fait l'acquisition du téléphone après qu'il ait été volé – est contredite par les déclarations mêmes du prévenu qui a expliqué qu'il n'utilisait plus "les vieilles adresses e-mail" insérées pourtant dans le téléphone volé par son nouvel utilisateur. La commission du vol par un tiers est dès lors tout à fait invraisemblable. Le Tribunal tient ainsi pour établis les faits reprochés au prévenu s'agissant du cas G_____ (§1.3), lesquels sont constitutifs de vol (art. 139 ch. 1 CP).

E. 3.2.2.2

En ce qui concerne le cas H_____ (§1.1.g), le Tribunal relève que l'ADN du prévenu a été retrouvé sur la victime – la thèse d'un ADN de transfert plaidé par la défense ne trouvant aucune assise dans la procédure –, que le plaignant H_____ a dit qu'il était "fort possible" que le prévenu soit l'auteur des faits en raison des

- 37 -

P/13077/2021

traits de son visage et que la carte SD de la victime a été retrouvé en possession du prévenu, étant précisé que le prévenu a d'abord déclaré que ladite carte lui appartenait avant de se rétracter. Le Tribunal tient ainsi pour établis les faits reprochés au prévenu s'agissant des cas H_____ (§1.1.g) en tant qu'ils se sont déroulés en Suisse (cf. supra 1.2.), lesquels sont constitutifs de brigandage (art. 140 ch. 1 CP) et de tentative d'utilisation frauduleuse d'un ordinateur (art. 22 cum 147 al. 1 CP).

E. 3.2.3

S'agissant des cas impliquant K_____ (cas F_____ [§1.1.a], E_____ [§1.1.b], B_____, O_____ et P_____ [§1.1.c], C_____, D_____ et Q_____ [§1.1.d], R_____ [§1.1.e] et A_____ [§1.1.f]), les dénégations du prévenu sont contredites par les incriminations de K_____ ainsi que par plusieurs éléments objectifs figurant à la procédure.

E. 3.2.3.1

Se livrant à une appréciation de la valeur probante des incriminations de K_____, le Tribunal relève ce qui suit. Les incriminations de K_____ ont été formées dès sa première audition de police et ont été constantes tout au long de la procédure, y compris en confrontation avec le prévenu. Elles sont détaillées s'agissant du rôle du prévenu et de la description qui est faite du comportement de ce dernier. Elles sont assurées, K_____ n'ayant jamais émis de doute sur la participation du prévenu aux cas pour lesquels il l'a incriminé. Il s'agit de déclarations fiables dès lors que K_____ a également émis des doutes – quand il en avait – s'agissant de certains comportements du prévenu lors des faits (tels p. ex. le prononcé d'une phrase incriminante) et qu'il a également parlé de cas auxquels il n'a pas lié le prévenu (tel le passage à tabac d'un homme ivre en présence du seul L_____). Ses déclarations sont enfin mesurées, K_____ ne prêtant pas le rôle le plus actif du groupe au prévenu, au contraire, puisqu'il l'a souvent décrit comme restant en retrait et se décrivant lui-même comme l'auteur des violences. Le Tribunal relève encore qu'en

incriminant le prévenu, K_____ s'est incriminé lui-même puisque de nombreux cas pour lesquels il a dit que le prévenu avait agi à ses côtés étaient inconnus de l'autorité pénale. Par ailleurs, il eut été plus simple pour K_____ d'attribuer le comportement du prévenu à un tiers fictif ou aux dénommés "N_____" ou "frèrot" ou encore de se dédire en confrontation dès lors que toute perspective de procédure simplifiée avait été abandonnée à ce stade. Enfin, le Tribunal observe que le prévenu lui-même ne prêle pas de désir de vengeance ou d'inimitié envers lui à K_____ et qu'aucun élément attestant d'un bénéfice secondaire éventuel ne ressort de la procédure. Le Tribunal accordera dès lors une forte valeur probante aux déclarations de K_____.

E. 3.2.3.2

Ensuite, au nombre des éléments contredisant les dénégations du prévenu, le Tribunal retient les déclarations des victimes, corroborées par celles de K_____ s'agissant du déroulement des faits.

- 38 -

P/13077/2021

E. 3.2.3.3

Quant aux éléments objectifs contredisant les dénégations du prévenu, le Tribunal relève les éléments suivants. Les images de vidéosurveillance incriminent le prévenu dans le cas B_____ et attestant, pour les cas R_____ et F_____, à tout le moins de la présence d'un individu d'origine africaine et ne permettent pas d'exclure qu'il s'agisse du prévenu. La géolocalisation de l'ordinateur portable de C_____ à la rue U_____, soit un lieu que le prévenu a dit fréquenter, incrimine également le prévenu. La description faite par certains plaignants de l'auteur met également à mal les dénégations du prévenu. En effet, dans les cas B_____, D_____ et R_____, les plaignants ont décrit l'auteur comme étant un individu de type africain d'environ 170 centimètres avec les cheveux en arrière ou longs et possiblement des dreadlocks, soit une description correspondant parfaitement prévenu. C_____, lors de l'audience de confrontation devant le Ministère public, a par ailleurs relevé s'agissant du prévenu que « ça pourrait être un des individus ». Parallèlement, le fait que certains autres plaignants aient décrit l'auteur comme étant métis ou nord- africain ne suffit en soi pas à exclure le prévenu, dès lors que ces mêmes plaignants ont aussi expliqué ne pas avoir vu leurs agresseurs (p. ex A_____) ou qu'ils se sont aussi trompés en décrivant K_____, puisqu'ils ont dit de lui qu'il était métissé ou de type maghrébin alors que ce dernier a la peau très blanche. Enfin, les déclarations du prévenu dans le cas B_____ nourrissent également les soupçons du Tribunal. En effet, le prévenu a admis qu'il avait passé un début de soirée en compagnie de B_____ et a soutenu avoir ensuite quitté les lieux. Il est en cela contredit par B_____ qui a dit que toutes les personnes avec lesquelles il avait passé le début de soirée étaient aussi celles qui l'avaient agressé ensuite. Le Tribunal relève encore que le doute que le prévenu a laissé planer sur sa participation à ce cas en déclarant « je crois que ça me dit quelque chose » ou encore « sur question, je ne pense pas avoir pris quelque chose à ces personnes » renforcent les soupçons sur sa participation.

E. 3.2.3.4

Ainsi, s'agissant des cas impliquant K_____, fondé sur le peu de crédibilité des déclarations du prévenu, sur la crédibilité accrue des incriminations de K_____, lesquelles

sont corroborées s'agissant du déroulement des faits par les déclarations des victimes, ainsi que sur les éléments objectifs évoqués supra, le Tribunal tient pour établis les faits reprochés au prévenu s'agissant des cas F_____ (§1.1.a), E_____ (§1.1.b), B_____, O_____ et P_____ (§1.1.c), C_____, D_____ et Q_____ (§1.1.d), R_____ (§1.1.e) et A_____ (§1.1.f), lesquels sont constitutifs de brigandage (art. 140 ch. 1 CP) et d'utilisation frauduleuse d'un ordinateur (art. 147 al. 1 CP) s'agissant du cas B_____, O_____ et P_____ (§1.4). S'agissant du cas A_____ (§1.2), les faits sont également constitutifs de lésions corporelles simples (art. 123 al. 1 CP), les lésions corporelles attestées par pièce excédant ce qui était nécessaire à la commission du brigandage, dans la mesure où

- 39 -

P/13077/2021

il ressort des déclarations concordantes de K_____ et de A_____ que ce dernier a continué à recevoir des coups alors qu'il était au sol et que sa résistance avait déjà été brisée, de sorte qu'il y a concours d'infractions.

E. 3.3

S'agissant de la co-activité retenue par l'acte d'accusation pour les infractions de brigandage (§1.1), de lésions corporelles simples (§1.2) et de tentative/d'utilisation frauduleuse d'un ordinateur (§1.1.g et 1.4) ainsi que s'agissant de l'aggravante de la bande (art. 140 ch. 3 al. 2 CP), le Tribunal relève ce qui suit. Le prévenu n'a jamais agi seul mais toujours en commun, avec un ou plusieurs comparses, dont K_____ et L_____, s'associant à ces derniers pour commettre des brigandages. Le prévenu endossait le rôle de « chef », fait établi tant par les déclarations de K_____ – qui a notamment décrit que le prévenu lui demandait de "travailler" en échange du gîte et qui a dit que c'était lui qui désignait les cibles du groupe – que par celles de D_____ et Q_____ R_____ qui ont déclaré que dans le groupe le prévenu paraissait être le chef. Le prévenu et ses comparses adoptaient systématiquement le même mode opératoire, à savoir qu'ils se rendaient à Genève pour s'en prendre physiquement à des personnes sur la voie publique et de nuit afin de dérober leurs effets personnels et de s'enrichir, à la façon d'une activité professionnelle. A cet égard, de façon coordonnée, certains faisaient usage de couteaux emportés avec eux et généralement placés sous la gorge des victimes, pendant que d'autres faisaient le guet, frappaient les victimes ou encore les menaçaient verbalement leur occasionnant ainsi de la terreur. Une fois ces actes accomplis, le prévenu et ses comparses retournaient à Annemasse et partageaient le butin entre eux. Les conditions de la coactivité s'agissant des infractions susvisées est ainsi réalisée. Il en va de même de l'aggravante du brigandage en bande dont le prévenu sera déclaré coupable (art. 140 ch. 1 et 3 al. 2 CP). Peine

E. 4

4.1.1. Aux termes de l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur, en tenant compte des antécédents et de la situation personnelle de ce dernier ainsi que de l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité

de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs

- 40 -

P/13077/2021

liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1.; 136 IV 55 consid. 5; 134 IV 17 consid. 2.1; 129 IV 6 consid. 6.1). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge. Celui-ci ne viole le droit fédéral en fixant la peine que s'il sort du cadre légal, s'il se fonde sur des critères étrangers à l'art. 47 CP, s'il omet de prendre en considération des éléments d'appréciation prévus par cette disposition ou, enfin, si la peine qu'il prononce est exagérément sévère ou clémente au point de constituer un abus du pouvoir d'appréciation (ATF 136 IV 55 consid. 5.6; arrêt 6B_1249/2014 du 7 septembre 2015 consid. 1.2).

4.1.2. Si en raison d'un ou plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines du même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois pas excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine (art. 49 al. 1 CP).

4.1.3. Aux termes de l'art. 40 al. 1 CP, la durée minimale de la peine privative de liberté est de trois jours; elle peut être plus courte si la peine privative de liberté est prononcée par conversion d'une peine pécuniaire (art. 36) ou d'une amende (art. 106) non payées. La durée de la peine privative de liberté est de 20 ans au plus. Lorsque la loi le prévoit expressément, la peine privative de liberté est prononcée à vie (art. 40 al. 2 CP).

4.1.4. A teneur de l'art. 51 CP, le juge impute sur la peine la détention avant jugement subie par l'auteur dans le cadre de l'affaire qui vient d'être jugée ou d'une autre procédure.

E. 4.2

La faute du prévenu est très lourde. En tant que chef d'un groupe, il s'en est pris, à plusieurs reprises et de façon planifiée, au patrimoine et à la liberté d'autrui, en recourant à la violence pour parvenir à ses fins et en faisant usage parfois d'un couteau, dénotant par là d'une dangerosité particulière, dès lors qu'un mouvement imprévu aurait pu avoir des conséquences bien plus graves que celles survenues. Il n'a pas non plus hésité à agir de nuit, dans des circonstances particulièrement effrayantes pour les victimes, allant même jusqu'à se jouer de leur effroi. Il a fait preuve de lâcheté en agissant en groupe contre des victimes la plupart du temps moins nombreuses ou par surprise et au moyen d'un couteau. Le nombre de cas important commis avec ses comparses à Genève dénote d'une volonté délictuelle intense sur une période pénale courte, seule son interpellation le 11 décembre 2019 en France ayant mis fin à ses agissements. Sa responsabilité est pleine et entière.

- 41 -

P/13077/2021

Son mobile est égoïste. Il a agi par appât du gain facile, en n'hésitant pas à agir malgré les perspectives de butin parfois futile, tel qu'un paquet de cigarettes ou CHF 35.-. Sa situation

personnelle n'explique en rien son passage à l'acte, ce d'autant moins qu'avant son interpellation, le prévenu avait un emploi rémunéré, selon ses dires. Sa collaboration a été exécrationnelle et sa prise de conscience est inexistante. Il a nié jusqu'aux évidences, en mentant notamment sur des détails sans enjeu pour la procédure comme sa situation personnelle. Il n'a fait preuve d'aucune marque d'empathie à l'égard des victimes. Les antécédents du prévenu sont mauvais et spécifiques, dès lors qu'ils relèvent notamment de vols en bande. Malgré son incarcération en France assez longue, il ne s'est pas assagi, au regard de ses sanctions disciplinaires en détention, notamment pour une bagarre, et du courrier figurant à la procédure au sujet duquel le prévenu a admis qu'il y faisait état d'une volonté de s'en prendre physiquement à autrui. Il y a concours d'infractions, facteur d'aggravation de la peine. Compte tenu de ce qui précède, seule une peine privative de liberté ferme entre en considération, laquelle sera fixée à 7 ans, sous déduction de 715 jours de détention avant jugement, dont 55 jours de détention extraditionnelle. Vu le pronostic défavorable du prévenu et la quotité de la peine fixée, celle-ci ne sera pas assortie du sursis, y compris partiel. Expulsion

E. 5

5.1.1. A teneur de l'art. 66a al. 1 let. c CP, le juge expulse de Suisse l'étranger qui est condamné pour brigandage quelle que soit la quotité de la peine prononcée à son encontre, et cela pour une durée de cinq à quinze ans. Le juge peut exceptionnellement renoncer à une expulsion lorsque celle-ci mettrait l'étranger dans une situation personnelle grave et que les intérêts publics à l'expulsion ne l'emportent pas sur l'intérêt privé de l'étranger à demeurer en Suisse. A cet égard, il tiendra compte de la situation particulière de l'étranger qui est né ou qui a grandi en Suisse (art. 66a al. 2 CP). 5.1.2. A teneur de l'art. 20 de l'Ordonnance sur la partie nationale du Système d'information Schengen (N-SIS) et sur le bureau SIRENE du 8 mars 2013 (Ordonnance N-SIS), les ressortissants d'Etats tiers ne peuvent être signalés aux fins de non-admission ou d'interdiction de séjour que sur la base d'une décision prononcée par une autorité administrative ou judiciaire. L'inscription dans le SIS des signalements aux fins d'expulsion pénale est requise par le juge ayant ordonné cette mesure. Un signalement dans le système d'information Schengen (SIS) présuppose que les conditions de signalement des articles 21 et 24 du règlement SIS II soient remplies. Conformément aux articles 21 et 24, paragraphe 1, du règlement SIS II, un signalement dans le SIS ne peut être effectué que sur la base d'une évaluation

- 42 -

P/13077/2021

individuelle tenant compte du principe de proportionnalité. Il est ainsi nécessaire que ledit signalement soit justifié par le caractère raisonnable, la pertinence et l'importance de l'affaire.

E. 5.2

En l'espèce, le prévenu ayant été reconnu coupable de brigandages aggravés, son expulsion est obligatoire. Le prévenu n'ayant aucune attache avec la Suisse, la clause de rigueur ne trouve dès lors pas application. Par conséquent, le prévenu sera expulsé de Suisse pour une durée de dix ans. En revanche, le Tribunal renoncera à son inscription au registre SIS, vu le titre de séjour français en cours de validité du prévenu et ses liens familiaux en France. Conclusions civiles

E. 6

6.1.1. Selon l'art. 122 al. 1 CPP, en qualité de partie plaignante, le lésé peut faire valoir des conclusions civiles déduites de l'infraction par adhésion à la procédure pénale. En vertu de l'art. 126 al. 1 let. a CPP, le tribunal statue sur les prétentions civiles présentées lorsqu'il rend un verdict de culpabilité à l'encontre du prévenu. En revanche, il renvoie la partie plaignante à agir par la voie civile lorsqu'elle n'a pas chiffré ses conclusions de manière suffisamment précise ou ne les a pas suffisamment motivées (art. 126 al. 2 let. b CPP).

6.1.2. Chacun est tenu de réparer le dommage qu'il cause à autrui d'une manière illicite, soit intentionnellement, soit par négligence ou imprudence (art. 41 al. 1 CO). La preuve du dommage incombe au demandeur (art. 42 al. 1 CO). L'art. 49 CO prévoit que celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité a droit à une somme d'argent à titre de réparation morale, pour autant que la gravité de l'atteinte le justifie et que l'auteur ne lui ait pas donné satisfaction autrement.

E. 6.2

En l'espèce, D_____ sera débouté de ses conclusions civiles, dans la mesure où les dommages allégués ne sont pas documentés ni établis à teneur des éléments figurant à la procédure. Inventaires, frais et indemnités

E. 7

7.1.1. La carte SD, les deux cartes MASTERCARD et la carte d'identité au nom de AA_____ figurant sous chiffres 5, 8 et 10 de l'inventaire n°5_____ du 21 décembre 2021 seront confisquées et détruites (art. 69 CP). 7.1.2. Les téléphones portables, le chargeur de batterie externe, la carte SIM, l'argent et la bague en métal jaune figurant sous chiffres 1 à 4 et 6 à 8 de l'inventaire n°5_____ du 21 décembre 2021 seront restituées au prévenu (art. 267 al. 1 et 3 CPP).

E. 8

Compte tenu du verdict de culpabilité prononcé à l'encontre du prévenu, sa requête en indemnisation sera rejetée (art. 429 CPP).

- 43 -

P/13077/2021

E. 9

L'indemnité due au conseil nommé d'office du prévenu sera fixée conformément à l'art. 135 CPP.

E. 10

Le prévenu sera condamné aux frais de la procédure, qui s'élèvent à CHF 4'117.-, y compris un émolument de jugement de CHF 1'500.- (art. 426 al. 1 CPP ; art. 10 al. 1 let. e RTFMP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.